

1. *Décide* de convoquer à Genève une conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer la Convention relative au statut des réfugiés et aussi le Protocole relatif au statut des apatrides<sup>19</sup>;

2. *Recommande* aux gouvernements qui participeront à la Conférence de tenir compte du projet de convention présenté par le Conseil économique et social et, notamment, du texte de la définition du terme "réfugié" qui figure à l'annexe ci-après;

3. *Invite* le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour convoquer cette conférence le plus tôt possible;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements de tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies, à participer à ladite conférence de plénipotentiaires;

5. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à participer, conformément aux dispositions du statut du Haut Commissariat, aux travaux de la Conférence.

325<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 14 décembre 1950.

#### ANNEXE

### Projet de convention relative au statut des réfugiés<sup>a</sup>

#### Chapitre premier

#### ARTICLE PREMIER

A. Aux fins de la présente convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne:

1) Qui, après le 1er août 1914, a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés;

Les décisions d'éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article;

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut y retourner;

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité", employée ci-dessus, vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans

<sup>19</sup> Voir le document E/1850-E/AC.32/8.

<sup>a</sup> Le texte reproduit dans la présente annexe est celui de l'article premier du premier chapitre tel qu'il a été amendé par l'Assemblée générale à sa 325<sup>ème</sup> séance plénière.

raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. La présente Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité — des raisons de caractère purement économique ne peuvent être invoquées; ou

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle peut retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, et ne peut donc plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour persister dans son refus d'y retourner.

C. La présente convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficieraient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'autres organismes ou institutions des Nations Unies.

D. La présente convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a élu domicile comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

E. Les dispositions de la présente convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser: a) qu'elles ont commis un crime défini à l'article VI du Statut du Tribunal militaire international approuvé à Londres; ou b) qu'elles tombent sous le coup des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>b</sup>.

F. Les Etats contractants pourront convenir d'appliquer le terme "réfugié", défini dans le présent article, à d'autres catégories de personnes, notamment à celles que l'Assemblée générale pourra recommander.

### 430 (V). Problèmes d'assistance aux réfugiés

#### L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance de la communication<sup>20</sup> que lui a adressée, le 13 octobre 1950, le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés, comme suite au mémoire en date du 20 octobre 1949 qu'il avait fait parvenir à l'Assemblée générale à sa quatrième session,

<sup>b</sup> Voir la résolution 217 A (III).

<sup>20</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale. Cinquième session, Troisième Commission, Annexes*, point 32 de l'ordre du jour, document A/C.3/540.

*Ayant pris note* du fait que le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés a décidé de prolonger jusqu'au 30 septembre 1951 l'activité de cette organisation,

1. *Décide* d'adresser un pressant appel à tous les Etats, Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies, pour les inviter à seconder l'Organisation internationale pour les réfugiés dans ses efforts en vue de réinstaller les réfugiés qui restent à sa charge, et en particulier ceux qui ont besoin d'être placés dans des institutions à titre permanent;

2. *Décide*, faute de renseignements précis, de renvoyer à sa sixième session l'examen du problème d'assistance évoqué dans les communications précitées, examen pour lequel elle s'inspirera d'une nouvelle communication qu'elle invite l'Organisation internationale pour les réfugiés à lui adresser au sujet de cette question, ainsi que des observations que le Haut Commissaire formulera dans son rapport à la sixième session de l'Assemblée générale.

*325ème séance plénière,  
le 14 décembre 1950.*